


Fini la loi DU PLUS FORT!

Pour une concurrence
plus fair-play, désormais
les plus petites entreprises
peuvent faire le poids.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)



 facebook.com/SPFEco



 @SPFEconomie



 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)



 instagram.com/spfecoco



 youtube.com/user/SPFEconomie



 <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

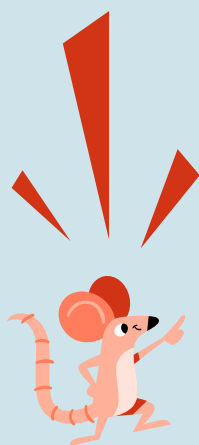
Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

202-19



Pour une concurrence plus fair-play : les entreprises mieux protégées contre les abus et les pratiques déloyales.

**Vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant ?
Alors nous avons de bonnes nouvelles pour vous !**

Dorénavant, vous serez beaucoup mieux protégé contre les abus ou les pressions d'entreprises plus puissantes. En effet, vous disposez maintenant de nouveaux moyens pour vous défendre. Terminé donc, la loi du plus fort !

Pour exercer leurs activités, les entreprises sont en relation avec des consommateurs (B2C) mais aussi avec d'autres entreprises (B2B). Les consommateurs bénéficient depuis longtemps déjà de protections contre les abus éventuels, les clauses abusives et les pratiques déloyales des entreprises. Désormais, une nouvelle loi accordera également aux entreprises une meilleure protection dans leurs relations B2B. Comment ? En protégeant davantage les entreprises qui se trouvent dans une position de faiblesse dont pourrait abuser une autre entreprise (fournisseur ou client).

**LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE EST ESSENTIELLE,
MAIS ELLE NE PERMET PAS TOUT.**

La nouvelle loi comprend 4 volets :

- 1 – [Les abus de dépendance économique](#)**
- 2 – [Les pratiques du marché agressives](#)**
- 3 – [Les pratiques du marché trompeuses](#)**
- 4 – [Les clauses abusives](#)**

Quelles sont les situations visées ? Les personnes ou entreprises concernées ? Qu'est-ce qui est désormais interdit ? Comment votre entreprise peut-elle réagir si elle est confrontée à de telles situations ? Découvrez ici toutes les réponses à vos questions.

1

La protection des entreprises contre **les abus de dépendance économique**

Quand parle-t-on d'abus de dépendance économique ?

P.05

À qui s'applique cette loi ?

P.05

Quels sont les abus interdits ?

P.06

Comment une entreprise qui estime être victime d'un abus
de dépendance économique peut-elle réagir ?

P.06

Conseil aux entreprises en position de force dans leurs rapports
avec leurs partenaires commerciaux

P.07



Vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant ? Alors il se peut que vous soyez dépendant d'un partenaire commercial. Un fournisseur indispensable par exemple ou un client important. Et vous tenez à préserver ce partenariat essentiel dont dépend votre survie économique.

Or il se peut que ce partenaire tente de vous imposer des conditions que vous seriez enclin à refuser pour d'autres partenaires commerciaux. Mais avez-vous vraiment le choix ? Vous êtes peut-être contraint de vous plier à des conditions que vous n'accepteriez pas si vous aviez la possibilité de changer de partenaire. C'est ce qu'on appelle une situation de dépendance économique. Et votre partenaire peut en abuser via des pratiques commerciales pouvant affecter votre capacité à être un acteur concurrentiel sur le marché !

Depuis le 22 août 2020, ces abus ne sont plus autorisés grâce à la nouvelle législation améliorant la concurrence loyale entre toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Quand parle-t-on d'abus de dépendance économique ?

La dépendance économique désigne une relation entre entreprises présentant un déséquilibre dans leur pouvoir de négociation de manière telle que l'entreprise en position de faiblesse ne dispose pas d'une alternative commerciale raisonnable. On parle d'abus lorsque l'entreprise qui dispose d'un tel pouvoir de négociation en abuse aux dépens du partenaire en position de faiblesse. Autrement dit, une entreprise ne peut pas abuser de la position de dépendance économique de son partenaire commercial et imposer à celui-ci des conditions inéquitables.

Pour qu'une entreprise se trouve dans une position de dépendance économique vis-à-vis d'une autre entreprise, deux conditions doivent être réunies :

- ▶ il ne doit pas exister au même moment une autre solution raisonnable pour l'entreprise en position de faiblesse ;
- ▶ les conditions qui lui sont imposées n'auraient pas pu l'être dans une situation de concurrence normale pour le type de produit ou de services dont elle a besoin.

Une entreprise abuse de la dépendance économique de son partenaire commercial lorsque, par exemple, elle impose des conditions non équitables.

En d'autres mots : vous êtes placé au pied du mur et un fournisseur ou un client en position de force vous impose des conditions anormalement pénalisantes.

À qui s'applique cette loi ?

La loi s'applique à **toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique**. Elle vise les abus liés à la **vulnérabilité d'une entreprise par rapport à une autre**, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Mais comment déterminer si vous êtes victime d'une situation de dépendance économique ? Les éléments suivants vous donnent des indications :

- ▶ le pouvoir de marché de l'entreprise en position de force ;
- ▶ l'importance de la part de l'entreprise en position de force dans votre chiffre d'affaires (**plus cette part est élevée, plus le risque de dépendance vis-à-vis d'elle augmente**) ;
- ▶ la technologie ou le savoir-faire détenu par une entreprise en position de force (**elle est la seule à pouvoir apporter les produits ou les services dont vous avez besoin**) ;
- ▶ la rareté ou la nature périssable d'un produit ;
- ▶ l'accès à des ressources ou à des infrastructures essentielles **détenues par l'entreprise en position de force** ;
- ▶ la notoriété forte d'une marque ou la loyauté d'achat des consommateurs vis-à-vis d'une marque ;
- ▶ le bénéfice exigé par une entreprise de conditions particulières, **telles que des rabais, qui ne sont pas accordées à d'autres entreprises dans des cas similaires** ;
- ▶ la crainte de graves désavantages économiques, **de représailles ou de fin de relation contractuelle** ;
- ▶ le choix délibéré ou contraint de se placer dans une position de dépendance économique.

Ce qui est **interdit**, c'est le fait pour **une entreprise disposant d'un pouvoir de négociation important d'abuser de la dépendance de son partenaire commercial**. Cet abus peut concerner tant les petites et moyennes entreprises que les grandes, même si dans la plupart des cas, ce sont les PME qui en sont les victimes.

Attention, ce n'est pas l'existence même d'une dépendance économique d'un partenaire commercial par rapport à l'autre qui est interdit par la loi. En effet, de nombreuses entreprises collaborent avec des partenaires qui bénéficient d'un pouvoir de marché plus important. Par exemple dans des relations de sous-traitance, de franchise, de concession exclusive de vente, de système de distribution, etc. C'est l'abus issu de la relation de dépendance économique qui est interdit.

De plus, il faut démontrer que ces pratiques abusives affectent la concurrence sur le marché belge concerné.

Une même entreprise peut évidemment se trouver en position de dépendance économique par rapport à certaines entreprises et bénéficier par ailleurs d'une position de force par rapport à d'autres.

Conclusion : la concurrence est importante et doit être favorisée, mais elle doit toujours s'exercer dans le respect de la bonne foi et de la loyauté.

Quels sont les abus interdits ?

L'abus de dépendance économique peut prendre les formes suivantes :

- ▶ le refus de vente ;
- ▶ l'imposition d'un prix manifestement exagéré ;
- ▶ des clauses qui limitent la distribution sans raison objective ;
- ▶ la discrimination : des clauses vous sont imposées sans qu'elles le soient aux autres partenaires commerciaux, infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- ▶ des obligations qu'on vous impose et qui n'ont pas de lien économique ou commercial avec votre contrat de base.

Voici quelques exemples de situations qui peuvent constituer des abus :

- ▶ **Arrêt d'approvisionnement ou augmentation du prix arbitraires**
Vous êtes un détaillant et entretenez depuis plusieurs années une relation contractuelle avec un distributeur concernant la vente d'un produit incontournable pour vous en raison de sa notoriété

ou de sa spécificité. Or, le distributeur décide soudainement d'arrêter l'approvisionnement ou d'augmenter le prix de ce produit de manière excessive. Et cela arbitrairement et sans vous laisser la possibilité de vous tourner vers une autre source d'approvisionnement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables.

- ▶ **Menaces de rupture de contrat**
Vous êtes lié par un contrat avec une entreprise et celle-ci vous menace de rompre ce contrat afin d'obtenir d'autres conditions qui sont manifestement abusives.
- ▶ **Statut d'abuseur et d'abusé à la fois**
Une grande chaîne de magasins pourrait se trouver en position de force pour imposer des conditions commerciales inéquitables à certains fournisseurs qui y distribuent leurs produits et en même temps se trouver en position de dépendance économique à l'égard de ses fournisseurs d'installations logistiques ou informatiques.
- ▶ **Imposition indue de nouvelles exigences**
Un de vos fournisseurs vous impose soudainement des nouvelles exigences et vous n'avez pas d'autre choix que de les accepter. Il augmente par ailleurs le seuil d'entrée d'un autre fournisseur sur ce marché. La concurrence sur le marché concerné est donc affectée.

Comment une entreprise qui estime être victime d'un abus de dépendance économique peut-elle réagir ?

Que faire si vous estimez être victime d'une telle situation d'abus de la part d'un partenaire commercial ?

- ▶ **Le recours en justice**
Le tribunal de l'entreprise peut intervenir pour faire cesser l'abus, après l'avoir constaté (**action en cessation** – qui ne peut toutefois pas intervenir sur la relation contractuelle proprement dite). Le tribunal peut aussi indemniser l'entreprise victime des dommages subis, voire annuler les clauses d'un contrat qui sont le résultat de l'abus (**action en réparation**). Pour cela, vous devrez prendre directement contact avec un avocat.
- ▶ **Le dépôt d'une plainte auprès de l'Autorité belge de la concurrence (l'ABC)**
L'ABC qui pourra intervenir si l'abus est avéré après une enquête. L'ABC peut préserver l'anonymat du plaignant et des victimes et peut contraindre les coupables présumés à coopérer à l'enquête menée et, le cas échéant, à mettre fin

aux abus en vue de protéger l'intérêt général. L'ABC peut aussi condamner les auteurs d'abus à des amendes sévères, ainsi que prendre des mesures provisoires destinées à suspendre des pratiques abusives. Cependant, **l'ABC ne peut pas condamner l'auteur de l'abus à indemniser sa victime** pour réparer le préjudice subi, car seul le tribunal de l'entreprise peut le faire (cf. recours en justice expliqué ci-dessus). L'intervention de l'ABC est gratuite et **n'oblige pas la victime à s'exposer par rapport à l'entreprise en position forte dont elle dépend**, ce qui pourrait la mettre en danger économiquement. Néanmoins, l'ABC n'interviendra que dans la mesure où l'exploitation abusive de la position de dépendance économique constatée est susceptible d'affecter la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

Autorité belge de la Concurrence (ABC)

City Atrium, Rue du Progrès 50, Bruxelles 1210

www.abc-bma.be

► **La mise en œuvre d'une action en réparation collective (ou « class action »)**

Si vous êtes une petite ou une moyenne entreprise (PME) et que vous constatez une situation de **dépendance partagée** vis-à-vis d'une entreprise en position de force face à d'autres petites entreprises ou PME, vous pouvez introduire une action collective avec celles-ci en faisant appel à une organisation (inter)professionnelle siégeant au **Conseil supérieur des indépendants et PME (CSIPME)** ou à une autre instance agréée par le ministre de l'Économie.

Exemples d'associations agréées :

- Union des classes moyennes (UCM) ;
- Unizo ;
- Syndicat neutre pour indépendants (SNI) ;
- Associations d'intermédiaires en services bancaires et assurances (Fedafin et FVF) ;
- Fédération de Entreprises de Belgique (FEB) ;
- ...

► **Le recours au règlement extrajudiciaire, c'est-à-dire à une médiation**

En effet, vous pouvez très bien subir différents types de litiges professionnels qui ne constituent pas nécessairement un abus mais qui entraînent à coup sûr un dommage. Votre premier souci doit donc être de **trouver rapidement une solution acceptable, à moindres frais, et susceptible de sauvegarder la relation commerciale.**

Pour cela, vous pouvez vous rendre sur **Belmed**, la plateforme en ligne créée par le Service public fédéral Economie, qui vous donne de l'information sur le règlement extrajudiciaire et vous propose des personnes neutres et compétentes pour traiter votre dossier. Via Belmed, les parties sont assurées que leur litige sera traité en toutes confidentialité et sécurité.

BELMED

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne>

Conseil aux entreprises en position de force dans leurs rapports avec leurs partenaires commerciaux

Ce nouveau régime protecteur en faveur des entreprises en position de dépendance économique oblige leurs partenaires dont elles dépendent à surveiller régulièrement leur situation sur le marché et leurs relations avec leurs clients et fournisseurs afin de respecter les équilibres prévus par la loi. Le but de cette loi est en effet d'encadrer la liberté d'entreprendre afin d'éviter des comportements nuisibles à l'équilibre du marché, qu'ils soient volontaires ou involontaires. Si vous êtes une entreprise en position de force, vous avez donc l'obligation de ne pas abuser de votre position dominante, ni de la position de dépendance économique dans laquelle se trouvent vos partenaires commerciaux à votre égard. Relisez vos conditions de vente et adaptez-les, si nécessaire.